

B. Autres nouveaux comptes d'entités

S'agissant de nouveaux comptes d'entités non visés à la sous-section A de la présente section, l'institution financière canadienne déclarante est tenue de déterminer si le titulaire du compte est, selon le cas :

1. une personne désignée des États-Unis;
2. une institution financière canadienne ou une institution financière d'une juridiction partenaire autre que le Canada;
3. une IFE participante (*participating FFI*), une IFE réputée conforme (*deemed-compliant FFI*) ou un bénéficiaire effectif exempté (*exempt beneficial owner*), au sens des *Treasury Regulations* des États-Unis;
4. une EENF active ou une EENF passive.

C. Sous réserve de la sous-section D de la présente section, l'institution financière canadienne déclarante peut établir que le titulaire d'un compte est une EENF active, une institution financière canadienne ou une institution financière d'une juridiction partenaire autre que le Canada si elle détermine avec une certitude suffisante, sur la base du numéro d'identification d'intermédiaire mondial du titulaire du compte ou d'autres renseignements en sa possession ou accessibles au public, que tel est le statut du titulaire du compte.

D. Si le titulaire du compte est une institution financière canadienne, ou une institution financière d'une juridiction partenaire autre que le Canada, qui est considérée par l'IRS comme une institution financière non participante, le compte n'est pas un compte déclarable américain. Toutefois, les paiements effectués au titulaire du compte doivent être déclarés conformément à l'alinéa 1b) de l'article 4 de l'Accord.

E. Dans les autres cas, l'institution financière canadienne déclarante doit obtenir une autocertification auprès du titulaire du compte afin d'établir le statut de celui-ci. Les règles ci-après s'appliquent sur la base de l'autocertification :

1. Si le titulaire du compte est une **personne désignée des États-Unis**, l'institution financière canadienne déclarante doit considérer le compte comme un compte déclarable américain.
2. Si le titulaire du compte est une **EENF passive**, l'institution financière canadienne déclarante doit identifier les personnes détenant le contrôle conformément aux mesures de connaissance de la clientèle et de lutte contre le blanchiment d'argent (AML/KYC) et déterminer, sur la base de l'autocertification fournie par le titulaire du compte ou par l'une de ces personnes, si l'une de ces personnes est un citoyen ou un résident des États-Unis. Dans l'affirmative, l'institution financière canadienne déclarante doit considérer le compte comme un compte déclarable américain.